



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1995/L.98  
2 mars 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante et unième session  
Point 23 de l'ordre du jour

ELABORATION D'UNE DECLARATION SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITE  
DES INDIVIDUS, GROUPES ET ORGANES DE LA SOCIETE DE PROMOUVOIR  
ET DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES  
FONDAMENTALES UNIVERSELLEMENT RECONNUS

Argentine\*, Australie, Autriche, Belgique\*, Cameroun, Chili, Danemark\*,  
Fédération de Russie, Finlande, Grèce\*, Irlande\*, Islande\*, Norvège\*,  
Pays-Bas, Pologne, Portugal\*, République arabe syrienne\*,  
République tchèque\*, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord, Slovaquie\*, Suède\*, Suisse\*, Tunisie\*  
et Ukraine\* : projet de résolution

1995/... Question d'un projet de déclaration sur le droit et  
la responsabilité des individus, groupes et organes de la  
société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme  
et les libertés fondamentales universellement reconnus

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 1984/116 du 16 mars 1984, par laquelle elle a créé  
un groupe de travail à composition non limitée chargé de préparer un projet  
de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et  
organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et  
les libertés fondamentales universellement reconnus,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur  
des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant également ses résolutions ultérieures, en particulier sa résolution 1994/96 du 10 mars 1994 dans laquelle elle a autorisé le groupe de travail à continuer de se réunir et pris note des progrès qu'il avait accomplis,

Rappelant en outre que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que soit rapidement achevé et adopté le projet de déclaration,

Consciente qu'il importe de prendre en considération l'avis de tous les Etats ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées avant de mettre définitivement au point le projet de déclaration,

1. Prend acte du rapport du groupe de travail (E/CN.4/1995/93);
2. Invite instamment le groupe de travail à ne ménager aucun effort pour achever sa tâche et lui présenter le texte du projet de déclaration à sa cinquante-deuxième session;
3. Décide de poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de déclaration à sa cinquante-deuxième session;
4. Décide également de prévoir, avant et pendant sa cinquante-deuxième session, un temps de réunion suffisant pour le groupe de travail;
5. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1995/... de la Commission des droits de l'homme, en date du ... 1995,

1. Autorise un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une semaine avant la cinquante-deuxième session de la Commission pour poursuivre l'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail, dans les limites des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies, tous les services et installations nécessaires à ses réunions.

-----